



PM/2024-51

## **ARRETE**

### **Portant restriction de circulation pour un déménagement**

#### **Chemin de l'Orme**

**Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,**

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

**Vu** les textes en vigueur du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

**Vu** la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 03/07/2024 par Monsieur Patrick MAZZONETTO, afin d'effectuer son déménagement au n°01 chemin de l'Orme à Saint-Nom-la-Bretèche,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation d'un déménagement.

## **ARRETONS**

**Article 1 :** Le stationnement d'un camion de déménagement sont autorisés sur 10 mètres linéaires correspondant à une occupation de 25.5 m<sup>2</sup> soit (10x2.55).

**-Le vendredi 02 août 2024 de 08h00 à 18h00**

**Article 2 :** L'occupation du domaine public sera autorisée pour 1 camion à hauteur du n°01 chemin de l'Orme 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, sur 10 mètres linéaires.

**Article 3 :** La circulation sera obligatoirement maintenue. En cas d'urgence, le camion devra être déplacé à toutes réquisitions des services techniques, des services de sécurité et de secours.

**Article 4 :** Les services techniques de la commune mettront en place une signalisation et des barrières afin d'assurer la réservation pour le stationnement d'un camion sur 10 mètres linéaires à hauteur du n°01 chemin de l'Orme.

**Article 5 :** Le pétitionnaire aura la charge du balisage et de la signalisation et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

**Article 6 :** Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, le pétitionnaire, Monsieur Patrick MAZZONETTO est redevable de la somme de 76.50 euros correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 25.5 m<sup>2</sup>. Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, Le Pétitionnaire, Monsieur Patrick MAZZONETTO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 30 juillet 2024

- Mis en ligne le 01/08/2024
- Document rendu exécutoire le 01/08/2024

Certifié par le Maire

**Le Maire,**

**1<sup>er</sup> Vice-président de la  
communauté  
de communes Gally Mauldre,  
Gilles STODNIA**